|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| Avis N° 39/2015 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Conséquences pratiques de l’adhésion de l’Algérie au Protocole de Madrid**

1. Le 31 juillet 2015, le Gouvernement de l’Algérie a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommés “Protocole” et “Arrangement”). Le Protocole entrera en vigueur à l’égard de l’Algérie le 31 octobre 2015 (voir l’avis n° 35/2015).
2. L’adhésion de l’Algérie au Protocole porte à 95 le nombre de parties contractantes à ce traité. Ce pays était le dernier membre de l’Union de Madrid à être partie à l’Arrangement uniquement. Par conséquent, du fait de l’adhésion de l’Algérie au Protocole, tous les membres de l’Union de Madrid seront soit partie contractante au Protocole uniquement, soit partie à la fois à l’Arrangement et au Protocole.
3. Suite à l’entrée en vigueur du Protocole à l’égard de l’Algérie, le Protocole s’appliquera aux relations entre tous les membres de l’Union de Madrid, soit parce que le Protocole est le seul traité commun entre toutes les parties, soit parce que, conformément à l’article 9*sexies*.1)a) du Protocole, ce dernier prévaut dans les relations mutuelles entre les États parties à la fois à l’Arrangement et au Protocole.
4. En pratique, l’entrée en vigueur du Protocole à l’égard de l’Algérie signifie que ce traité régira toutes les désignations inscrites au registre international.
5. À compter de la fin du mois d’octobre, toutes les nouvelles demandes internationales devront être déposées au moyen du formulaire de demande internationale MM2, et les nouveaux enregistrements internationaux devront être effectués en vertu du Protocole.
6. Il découle de la prééminence du Protocole que les éléments de flexibilité et autres éléments pertinents qu’il prévoit deviendront applicables de manière générale, à savoir :
* le dépôt de demandes internationales fondées sur des demandes ou des enregistrements nationaux ou régionaux;
* le libre choix de l’office d’origine en fonction de l’établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, du domicile ou de la nationalité du déposant (le principe de “cascade” n’est plus applicable);
* la transformation des enregistrements internationaux radiés suite à la cessation des effets de la marque de base;
* le choix de présenter des désignations postérieures et des demandes d’inscription de radiations et de renonciations à l’OMPI ou par l’intermédiaire de l’office de la partie contractante du titulaire;
* le renouvellement des enregistrements internationaux pour des périodes de 10 ans;
* la possibilité pour une partie contractante de déclarer un délai de refus étendu en vertu de l’article 5.2)b) et c) du Protocole; et,
* la possibilité pour une partie contractante de déclarer qu’elle veut recevoir une taxe individuelle en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole.
1. Il convient néanmoins de noter que, dans les relations mutuelles entre les États parties à la fois à l’Arrangement et au Protocole, les déclarations faites selon l’article 5.2)b) et c) et l’article 8.7)a) auxquelles il est fait référence précédemment sont sans effet en vertu de l’article 9*sexies*.1)b) du Protocole. De ce fait, à l’égard des désignations dans les enregistrements internationaux où les parties contractantes concernées sont liées par les deux traités, le délai maximal de refus d’un an prévu à l’article 5.2)a) ainsi que les émoluments supplémentaires et compléments d’émoluments prévus par l’article 8.2) du Protocole continuent de s’appliquer.
2. En résumé, le Protocole régira toutes les demandes et enregistrements internationaux mais l’Arrangement restera néanmoins en vigueur. Par conséquent, les dispositions du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole en vertu desquelles l’Arrangement est applicable seront suspendues, même si elles ne font pas l’objet d’une dérogation officielle. De ce fait, le Protocole régira toutes les opérations effectuées par les parties contractantes et les utilisateurs ou à l’égard de ces derniers.

Le 2 octobre 2015